

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2107

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 28

Après l'alinéa 58, insérer les deux alinéas suivants :

« 14° bis Après l'article L. 422-2, il est inséré un article L. 422-2-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-2-1 A.* – Pour la constitution du capital des filiales mentionnées à l'article L. 422-2, aucun concours financier ne peut être issu des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que les fonds issus des activités de construction, d'amélioration et de gestion des logements locatifs sociaux ne puissent alimenter les filiales ne concourant pas à un service d'intérêt général.